

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE LA VISITATION-DE-L'ÎLE-DUPAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2018**

**Règlement ayant pour objet de décréter les taux de taxation et compensations pour l'exercice financier 2018**

---

---

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter un règlement en regard des taux de taxes et tarifications des services pour l'exercice financier 2018;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 22 janvier 2018;

**EN CONSÉQUENCE,** qu'un règlement portant le numéro 280-2018 ayant pour titre «**Règlement ayant pour objet de décréter les taux de taxation et compensations pour l'exercice financier 2018**» soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Qu'une taxe foncière générale de **(0.5149)** par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 3**

Qu'une taxe spéciale de **(0.0195)** par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2015 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur le tout tel que décrété par le règlement numéro 228 intitulé «*Règlement relatif à des travaux d'asphaltage sur le chemin Hérard est et du rang de l'Île-aux-Castors et pour autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts*»;

**ARTICLE 4**

Qu'une compensation annuelle de **(205\$)** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence ou d'un chalet pour la gestion des matières résiduelles.

**ARTICLE 5**

Qu'une tarification annuelle de **(65\$)** soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques;

Qu'une tarification annuelle de **(33\$)** soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un bâtiment résidentiel qui est occupé moins de 180 jours consécutifs par année, n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques.

**ARTICLE 6**

Qu'une compensation annuelle de **155\$** par unité d'occupation utilisant le service de distribution de l'eau potable soit imposée et prélevée à tous les propriétaires.

En plus de cette taxe, pour toute consommation d'eau supérieure à 35 200 gallons annuellement (160 m<sup>3</sup>), il y a une taxe additionnelle qui est applicable au taux de **(2.65\$)** par mille gallons (0.77 par m<sup>3</sup>) d'eau excédentaire consommée.

**Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte** (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation) la compensation annuelle de **155\$** par unité d'occupation s'applique **pour la résidence**. Pour ce qui est de l'excédent d'eau consommée, celui-ci s'applique **pour la ferme**.

#### **ARTICLE 7**

Qu'une compensation annuelle de (**155\$**) par unité d'occupation utilisant le service de distribution de l'eau potable soit imposée et prélevée à tous les propriétaires dont l'immeuble est situé sur la rue Principale.

En plus de cette taxe, pour toute consommation d'eau supérieure à 34 000 gallons annuellement, il y a une taxe additionnelle qui est applicable au taux de 1.80\$ par mille gallons d'eau excédentaire consommée.

**Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte** (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation) la compensation annuelle de **155\$** par unité d'occupation s'applique **pour la résidence**. Pour ce qui est de l'excédent d'eau consommée, celui-ci s'applique **pour la ferme**.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieur à 300.00\$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

#### **ARTICLE 9**

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

- Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes;
- Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement;
- Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement;
- Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement;

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement. (exemple : 1<sup>er</sup> versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2<sup>ième</sup> versement 30 jours après l'échéance du 1<sup>er</sup> versement, 3<sup>ième</sup> versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4<sup>ième</sup> versement 30 jours après l'échéance du troisième versement.)

#### **ARTICLE 10**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1.00% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Marie-Pier Aubuchon, Maire

Sylvie Toupin,  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière